

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.303 du 22 janvier 1999

A.80.561/VI-14.735

En cause : **1. la Société à responsabilité limitée
VANDERHAEGHE,**
**2. la Société anonyme à responsabilité
limitée SCOP "Pli Architecture",**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Guy MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à Responsabilité
limitée Bureau de Contrôle technique pour la
construction SECO,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent VERWILGHEN, avocat,
avenue Boileau 2
1040 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête enregistrée au greffe le 7 octobre 1998 et introduite par N. VANDERHAEGHE, société interprofessionnelle d'architecture et de théâtre en abrégé «AR-TE», SPRL, et par la société de droit français SARL SCOP

«PLI ARCHITECTURE», formant ensemble l'association momentanée "PLI-ARTE", qui tend à la suspension de l'exécution de :

- " 1° la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse datée du 11 juin 1998 de :
 - renoncer au marché d'étude des équipements de théâtre relatif à la scénographie du K.V.S.,
 - attribuer le marché d'architecture et d'ingénierie étendu aux équipements de théâtre et à la restauration des parties classées à l'association menée par A2RC et Johan Van Dessel,
 - attribuer le marché du contrôle technique des études et travaux à SECO,
- 2° la décision du Conseil communal de la partie adverse datée par laquelle celui-ci approuve la décision du Collège du 11 juin 1998",

Vu la requête introduite le 23 octobre 1998 par les mêmes requérantes qui tend à l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 21 octobre 1998 par la S.C.R.L. Bureau de contrôle technique pour la construction (SECO) qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes MARON et SIMONART, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me VAN NUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D'HAVE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 12 mai 1997, le Conseil communal de Bruxelles, dans le cadre de la rénovation du Koninklijke Vlaamse Schouwburg (K.V.S.), prend notamment les décisions suivantes :

" (...)

6. il sera passé un marché par procédure négociée en respectant les règles de publicité européenne, en application de l'article 17 § 3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 pour l'étude architecturale de rénovation du K.V.S. (mission complète comprenant la stabilité, les techniques spéciales, l'acoustique) (lot 1) et la construction de l'extension sur le terrain Arduinkaai (lot 2) pour un montant estimé à 54.000.000,-F (lot 1) + 30.380.000,-F (lot 2) soit au total 102.099.800,-F TVA incluse.

(...)

9. il sera passé un marché par procédure négociée en respectant les règles de publicité européenne, en application de l'article 17 § 3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 pour la mission de consultant en théâtre et l'étude des équipements de théâtre pour un montant estimé à 30.000.000,-F (lot 1) + 7.325.000,-F (lot 2) soit au total 45.163.250,-F TVA comprise.

(...)

11. il sera passé un marché par procédure négociée en respectant les règles de publicité européenne pour la mission de contrôle des travaux, en application de l'article 17 § 3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 pour un montant estimé à 6.433.000,-F (lot 1) + 3.222.500,-F (lot 2) soit au total 11.683.155,-F TVA comprise.

Cette délibération est approuvée par la tutelle le 18 juillet 1997.

2. Ces trois marchés sont annoncés bien distinctement par le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes du 19 septembre 1997, et par le Bulletin des Adjudications du 26 septembre 1997.

3. Le 20 octobre 1997, le groupement formé par les requérantes introduit sa candidature auprès de la Ville de Bruxelles pour le marché "scénographie".

4. Le 27 janvier 1998, cette dernière informe la société P.L.I. Architecture de ce que, le 8 janvier 1998, le Collège des bourgmestre et échevins a sélectionné son équipe pour introduire une offre afférente au marché "étude des équipements de théâtre". Elle lui envoie les documents de travail nécessaires, précise les formes de l'offre attendue et lui indique qu'après l'ouverture des

offres, elle sera "invitée à un entretien pour présenter le contenu de (son) offre et de (son) équipe".

5. Le 26 février 1998, les requérantes introduisent une offre visant le marché "étude des équipements de théâtre".

Le 25 février 1998, la société Theatre Projects Consultants Limited (T.P.C.), de Londres, a introduit une offre pour le même marché, se prévalant en outre de ce que, depuis 4 ans, elle a été associée au projet et a déposé 4 rapports de pré-étude du projet de mai 1994 à janvier 1997.

6. Un "rapport d'analyse des offres" (pièce n° 20 du dossier administratif), établi par le département Urbanisme de la Ville de Bruxelles, mais non daté et non signé, relève notamment :

- que le montant de l'offre des requérantes est inférieur à celui de l'offre T.P.C., même après vérification arithmétique;
- que l'attestation ONSS a été jointe par les requérantes mais non par T.P.C.;
- que T.P.C. demande une autre répartition des honoraires que celle prévue dans le contrat.

La conclusion de ce rapport en est absente.

7. Le 7 avril 1998, la Ville de Bruxelles écrit aux soumissionnaires du marché de l'étude d'architecture et d'ingénierie. Elle les invite à venir lui présenter leur projet et leur équipe le 22 avril 1998. Elle leur demande, en outre, de lui remettre une offre pour l'étude des équipements de théâtre et pour l'étude de la restauration des parties classées, précisant que "la mission d'étude des équipements de théâtre comprend 2 volets: l'étude de la conception de la scène et de la salle et l'étude technique de l'ingénierie des équipements de théâtre", et, transmettant en annexe le contenu de ces 2

missions, elle demande en outre que soient intégrées dans l'offre les données suivantes :

- . le choix du bureau d'études par type de mission,
- . les références de ce bureau d'études,
- . le montant d'honoraires forfaitaire et supplémentaire par rapport à la mission de base, et ceci par lot et par type de mission.

8. Le 6 mai 1998, le groupe de travail "Aanduiding studieteam KVS" se réunit. Il décide notamment des critères du choix du bureau d'architecture, et retient, sur la base de ces critères, l'équipe d'architectes A.2R.C-Johan VAN DESSEL en indiquant les motifs principaux.

Il propose ensuite d'annuler la procédure de désignation du bureau d'études "Equipement de théâtre" et d'intégrer cette étude à la mission "Architecture et Ingénierie".

Il recommande également d'y intégrer l'étude de la restauration des parties protégées du KVS .

Il motive ces modifications par l'avantage important que comporterait l'étude complète menée par une équipe homogène.

Il prévoit encore que l'équipe d'architectes A.2R.C-Johan VAN DESSEL travaillera, pour les équipements de théâtre, en collaboration avec Artec et/ou Theater Project Consultants, le choix étant laissé à l'architecte.

9. Le 18 mai 1998, ce groupe de travail établit un "rapport de motivation" portant notamment ce qui suit :

« 2. Motivation pour l'arrêt de la procédure de désignation de l'équipe pour les équipements de théâtre.

Le groupe de travail propose de ne pas donner suite à la demande d'offre pour la mission "Equipements de théâtre" et donc d'arrêter la procédure en cours de désignation du bureau d'étude.

Le groupe de travail conseille d'étendre la mission "Architecture et Ingénierie" avec les études des équipements de théâtre et de laisser le choix du bureau d'études à l'équipe d'architectes qui est à désigner. Il motive cet avis comme suit :

- . Afin d'optimiser l'homogénéité de l'équipe d'études, il est conseillé de faire exécuter toutes les études par une seule équipe, dans laquelle l'architecte représente la charnière principale entre les différents membres de l'équipe d'une part et le maître d'ouvrage délégué et la compagnie de théâtre d'autre part.
- . Le rôle du scénographe dans le développement d'un projet de théâtre est très important et exige une collaboration intense avec l'architecte. Si le choix du bureau d'études de scénographie est fait par l'architecte, il est certain que la collaboration se passera correctement. Une des équipes d'architectes avait d'ailleurs déjà pris l'initiative de faire une proposition de collaboration avec un consultant en théâtre dans son offre de base.

Conclusion.

Le groupe de travail propose d'arrêter la procédure pour l'attribution des études pour équipements de théâtre et de laisser le choix du scénographe à l'équipe d'architectes qui sera désignée pour la mission "Architecture et Ingénierie".»

10. Le 3 juin 1998, les requérantes s'adressent à la Ville de Bruxelles en ces termes :

" Par ce courrier, nous tenons à vous préciser notre indépendance vis-à-vis des architectes sélectionnés et confirmer par la présente notre candidature première du 27 février 98.

Pour rappel, faisant suite à l'appel d'offres du 26.09.97 dans le bulletin des adjudications, nous avons répondu en vous proposant la candidature groupée "PLI pour le bureau Français et AR-TE pour le bureau Belge" association momentanée dans l'espoir d'une désignation de notre association pour la réalisation des travaux de scénographie dans le cadre de la réhabilitation du KVS.

Le 27 janvier 98, la Ville de Bruxelles nous a présélectionnés et demandé une proposition d'honoraires pour deux prestations distinctes, mais complémentaires demandées dans le cahier des charges joint à notre sélection :

- l'une qui se décompose en une mission de conseil à la Maîtrise d'ouvrage et une mission de conception générale du lieu en collaboration avec l'architecte sélectionné par la Ville de Bruxelles pour la rénovation architecturale du KVS,
- l'autre qui est une mission d'exécution des lots techniques et scénographiques sur base de la pré-étude reçue lors de la sélection et étudiée par le bureau

anglais Theater project en collaboration avec le bureau d'ingénieur B group.

Nous avons remis, en lieu et heure, une proposition pour ces deux missions.

En parallèle, une procédure identique était lancée pour la désignation d'un architecte, procédure au cours de laquelle était prévue une présentation d'une esquisse devant un jury. Présentation d'une esquisse de façon totalement indépendante de la scénographie et sur base de la préétude établie par Bgroup.

Pour une raison inconnue de notre part, la ville de Bruxelles a demandé aux 3 architectes sélectionnés de présenter leur esquisse accompagné d'un scénographe. Pour notre part, c'est tout naturellement que Jean Nouvel avec qui nous avons réalisé de nombreux projets qui a sollicité notre collaboration comme scénographe. Lors de cette réunion en présence du jury, nous avons remis exactement la même proposition que celle que nous avons faite lors de notre offre du 27 février 97 à la Ville de Bruxelles et faisant suite à notre sélection.

Notre présence aux côtés de Jean Nouvel et à sa demande n'implique pas de notre part une volonté de travailler uniquement avec cet architecte mais bien de répondre à une demande d'un architecte sélectionné.

Notre participation dès le départ à une candidature basée uniquement sur la scénographie implique bien une volonté de notre part de travailler avec l'architecte choisi par la ville de Bruxelles. Il est évident que nous aurions pu solliciter les autres architectes sélectionnés ce que nous n'avons pas voulu faire estimant la candidature en scénographie indépendante de l'architecture.

En vous remerciant ..."

11. Le 11 juin 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles décide :

- de renoncer au marché d'étude des équipements de théâtre,
- d'attribuer le marché d'étude d'architecture et d'ingénierie étendu aux équipements de théâtre et à la restauration des parties classées à l'association menée par A2RC et Johan Van Dessel,
- d'attribuer le marché du contrôle technique des études et travaux à SECO.

Il s'agit de la première décision attaquée.

12. Le 3 juillet 1998, le conseil communal prend la décision suivante :

" Objet: K.V.S. - Rénovation profonde et construction d'une extension. Marché de service. Désignation d'une équipe d'étude.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale, notamment les articles 117 et 234;

Vu la nouvelle loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions des travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu sa décision du 16 février 1996, approuvant la dépense de 2 X 2.250.000 F pour la désignation d'un bureau de coordination et d'un conseiller-théâtre pour la réalisation d'une pré-étude, et approuvant les contrats KVS1/JPD et KVS2/JPD dans lesquels sont fixées les clauses et les conditions du marché dont question;

Vu sa décision du 1er juillet 1996, approuvant une dépense de 2.500.000 F pour l'étude de la restauration des façades et des parties classées du bâtiment (contrat KVS/GEB);

Vu sa décision du 16 décembre 1996 approuvant une dépense totale de 10.372.120 F (TVAC) pour les études de stabilité relatives aux travaux de restauration des parties classées comme monuments, suivant les contrats KVS 4 ET KVS 5;

Considérant que le collège, après concertation avec la Communauté flamande et la Commission des Monuments et Sites, a choisi la solution C, dans laquelle sont proposés le réaménagement d'une nouvelle salle flexible de 350 à 450 places dans le bâtiment existant, la construction d'une deuxième salle, ainsi que le réaménagement des annexes du théâtre, sises sur un terrain Quai aux Pierres de Taille, 6 à 10 (qui n'est pas propriété de la Ville);

Considérant que les travaux et les frais d'étude sont subsidiables par la Région de Bruxelles-Capitale (Monu-

ments et Sites) pour ce qui concerne les travaux de restauration, et par la Communauté flamande pour ce qui concerne la rénovation du théâtre et la construction de l'annexe;

Considérant que le Conseil communal du 12 mai 1997 a pris acte de l'engagement du Collège des Bourgmestre et Echevins de présenter le dossier à l'approbation du Conseil communal, avec le résultat des négociations avec la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne la subside, au moins pour la publication de la commande de l'avant-projet aux bureaux d'étude, ainsi que l'acquisition du terrain sis Quai aux Pierres de Taille;

Vu sa décision du 12 mai 1997 dans laquelle ont été approuvés entre-autres :

- . la proposition de la pré-étude (option C) pour la rénovation du bâtiment existant et la construction d'une extension pour un montant estimé à 905.000.000F pour les travaux (sans TVA et sans acquisition du terrain)
- . la conclusion d'un marché pour procédure négociée en concordance avec les prescriptions publicitaires européennes, en application de l'article 17, § 3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 pour l'étude de rénovation architecturale du KVS (marché complet pour la stabilité, les techniques spéciales, l'acoustique) et la construction d'une extension sur le terrain du Quai aux Pierres de Taille, pour un montant estimé à 54.000.000 F (lot 1) + 30.380.000F (lot 2), soit un total de 102.099.800F (TVAC), et les clauses et conditions de ce marché contenues dans le cahier des charges et dans le contrat KVS6/JPD
- . la conclusion d'un marché par procédure négociée en concordance avec les prescriptions publicitaires européennes, en application de l'article 17, § 3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 pour le marché du consultant-théâtre et l'étude de l'équipement théâtral pour un montant estimé à 30.000.000F (lot 1) + 7.325.000F (lot 2), soit un total de 45.163.250F (TVAC), et les clauses et conditions du marché, contenues dans le cahier des charges et dans le contrat KVS7/JPD
- . la conclusion d'un marché par procédure négociée en concordance avec les prescriptions publicitaires européennes pour un marché de contrôle de travaux, en application de l'article 17, § 3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 pour un montant estimé à 6.433.000F (lot 1) + 3.222.500F (lot 2), soit un total de 11.683.155F (TVAC), et les clauses et conditions du marché, contenues dans le cahier des charges et dans le contrat KVS8/JPD.

. la conclusion d'un emprunt pour couvrir ces dépenses.

Vu la décision du Collège du 8 janvier 1998 sélectionnant les candidats pour la remise d'une offre concernant les trois marchés de service précités, à savoir :

- . Architecture et Engineering
- . équipement théâtral
- . marché de contrôle

Considérant que les dépenses pour les frais d'étude, qui jusqu'à présent sont approuvées, s'élèvent au total à 160.135.170F (TVAC) (soit 147.263.050F pour architecture + engineering et équipement théâtral + 12.872.120F pour la restauration et la stabilité y relative);

Vu la décision du Collège du * constituant après application de la procédure négociée, la formation d'un groupe complet multidisciplinaire, dans le cadre du marché pour l'étude de l'architecture et de l'engineering, dans lequel tant le consultant-théâtre que l'étude de l'équipement théâtral, que la restauration et que la surveillance des coûts sont traités;

Vu la décision du Collège du * désignant :

1. un groupe multidisciplinaire pour des honoraires d'un total de 177.370.677F (TVAC)
2. un bureau de contrôle pour des honoraires d'un total de 11.683.155F (TVAC)

Considérant que les travaux et les frais d'étude sont subsidiables par la Région de Bruxelles-Capitale (Monuments et Sites) en ce qui concerne les travaux de restauration et par la Communauté flamande pour ce qui concerne la rénovation du théâtre et la construction de l'annexe.

Considérant que les dépenses pour les frais d'étude peuvent être imputés sur l'article 77210/723/60 du budget extraordinaire de l'exercice 1998;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
ARRETE ;

1. Les décisions précédentes suivantes sont annulées :
 - a) la décision du 1er juillet 1996, approuvant une dépense de 2.500.000F pour l'étude pour la restauration des façades et des parties classées du bâtiment (contrat KVS/GEB)
 - b) la décision du 16 décembre 1996 approuvant une dépense totale de 10.372.120F (TVAC) pour les études de stabilité relatives aux travaux de restauration

des parties classées comme monuments, suivant les contrats KVS 4 et KVS 5;

2. De prendre acte du contenu de la lettre du Ministre Chabert datée du 18 mai 1998 qui contient entre autres le texte suivant :

" Vous trouverez ci-joint la lettre datée du 14.04.1998 de la Ministre Brigitte Grouwels, dans laquelle elle nous informe de la contribution financière du Gouvernement flamand et donne son adhésion au rôle intermédiaire de la commission communautaire flamande dans ce dossier. Je peux vous confirmer que j'ai déjà chargé mon administration de préparer le dossier d'expropriation, selon votre demande.

Afin de concrétiser le projet de collaboration entre la Ville de Bruxelles, la Commission communautaire flamande et le Gouvernement flamand, il est souhaitable que ces trois partenaires concluent une convention de collaboration dans laquelle tant le projet de construction que le fonctionnement du théâtre et que le financement sont garantis.

Je voudrais bien organiser une concertation à ce sujet".

La lettre annexée de la Ministre Grouwels contient en outre ceci :

" Suite à la concertation entre le Gouvernement flamand et la Commission communautaire flamande et suite à une concertation technique entre les différents ministres concernés au sein du Gouvernement flamand, il est apparu que la Commission communautaire flamande se pose en instance expropriatrice pour le terrain sis quai aux Pierres de Taille dans l'optique de l'extension du Théâtre Royal Flamand. La Communauté flamande se présente dans ce dossier en tant que financeur. La liquidation aura lieu par le moyen d'une dotation à la Commission communautaire flamande. Le Gouvernement flamand a décidé de ne mettre à disposition qu'un montant de 699.000.000F, à répartir sur 4 exercices budgétaires.

Un accord devra être conclu entre la Ville et la Communauté flamande représentée par la Commission communautaire flamande. Cet accord devra porter aussi bien sur les travaux et leur suivi que sur l'engagement de la Ville vis-à-vis du financement global du projet.

Le suivi formel du dossier par la Communauté flamande se passera entre-autres via la tutelle de la Communauté flamande sur la Commission communautaire flamande.

Comme convenu en concertation, un groupe de responsables politiques et d'employés-experts de la Communauté flamande et de la Commission communautaire flamande suivra le dossier concrètement"

3. la décision du 12 mai 1997 est confirmée.

4. D'approuver :

- a) L'annexe au contrat KVS6/JPD, après procédure négociée de la convention, pour l'étude dans laquelle sont prévus le marché complet actuel et déjà prévu pour l'architecture et l'engineering ainsi que la restauration (avec stabilité), les équipements théâtraux et la surveillance des frais de l'actuel bâtiment du Théâtre Royal Flamand et la construction d'une extension sur le terrain du Quai aux Pierres de Taille, pour un montant total de 146.587.336F + 30.783.341F (TVA 21%) - 177.370.677F.
 - b) la dépense supplémentaire de 177.370.677F - 147.263.050F = 30.107.627F (TVAC) en concordance avec les 2 conventions pour architecture + engineering et les équipements théâtraux (c'est-à-dire 177.370.677F - 160.135.170F = 17.235.507F (TVAC) plus que le total des stades d'étude particuliers approuvés).
 - c) La conclusion d'un emprunt correspondant.
5. De ne pas donner suite à la procédure négociée pour le marché d'un consultant-théâtre et d'équipements théâtraux et renoncer à un marché de services particulier pour ces études."

Cette décision comporte le second objet du recours.

13. Le 10 août 1998, les requérantes citent la partie adverse devant le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé. Elles lui demandent :

- d'avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier administratif,
- d'interdire à la partie adverse de poser quelque acte que ce soit qui pourrait conduire à l'attribution du marché, jusqu'au prononcé de l'arrêt en suspension du Conseil d'Etat à intervenir, et notamment en notifiant la décision du 3 juillet 1998,
- d'assortir cette interdiction d'une astreinte de 45.000.000 frs par manquement constaté.

14. Par jugement du 21 septembre 1998, le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ordonne à la partie adverse de permettre aux requérantes d'avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier administratif, et lui interdit de poser quelque acte que ce soit qui pourrait conduire à l'attribution du marché jusqu'au prononcé de l'arrêt en suspension du Conseil d'Etat à intervenir.

15. Le 8 octobre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles prend la décision suivante :

" A la suite de l'ordonnance en référé du 21 septembre 1998 rendue par le Président du Tribunal de 1ère instance de Bruxelles à l'encontre de la Ville de Bruxelles.

1) Procéder au retrait partiel de la décision du Collège du 11 juin 1998 approuvée par le Conseil communal du 3 juillet 1998, en ce qu'elle attribue la mission de consultant en théâtre et l'étude d'équipements du théâtre au bureau ARTEC/TPC (consultant en scénographie et en équipements de théâtre).

2) Procéder à un nouvel appel d'offres en ce qui concerne l'attribution de la mission de consultant en théâtre et l'étude des équipements de théâtre (scénographie)."

16. Le même 8 octobre 1998, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites, agissant dans le cadre de la tutelle, prend un arrêté portant notamment ce qui suit :

" Vu la délibération du 11 juin 1998, entrée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 3 septembre 1998, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles décide, entre autres, d'attribuer un marché de services d'architecture et d'ingénierie, complété avec des équipements de théâtre, restauration et surveillance des coûts pour 177.370.677 F. (T.V.A. comprise);

(...)

Considérant que la candidature et l'offre dudit marché ont été introduites par la S.A. A2RC; que dans le cas présent, d'autres prestataires de services que la S.A. A2RC ont été chargés de l'exécution dudit marché;

Considérant que le marché ne peut être attribué qu'au prestataire de services qui a introduit la candidature et l'offre;

Considérant, dès lors, que la délibération susmentionnée viole la loi et blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article unique.- La partie de la délibération de la Ville de Bruxelles du 11 juin 1998 relative à l'attribution du marché de services d'architecture et d'ingénierie, complété avec des équipements de théâtre, restauration et surveillance des coûts pour 177.370.655 F. (T.V.A. comprise), est annulée.

(...)" ;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir l'intervention en la cause de la S.C.R.L. Bureau de Contrôle Technique pour la Construction, en abrégé SECO;

Considérant que celle-ci, à bon droit, conteste l'intérêt des requérantes à quereller la décision lui ayant attribué le marché de contrôle technique, dès lors que les requérantes n'ont pas fait offre pour ce marché dont elles ne contestent, du reste, pas l'attribution; que la demande de suspension n'est pas recevable en ce qu'elle vise la décision du Collège des bourgmestre et échevins et celle du Conseil communal relatives à l'attribution du marché du contrôle technique des études et travaux à SECO;

Considérant, pour le surplus, qu'à la suite de la décision du 8 octobre 1998 du Collège des bourgmestre et échevins et de l'arrêté de la même date du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il ne subsiste des actes attaqués, en tant que faisant grief aux requérantes, que la décision de renoncer au marché d'étude des équipements de théâtre, seul objet actuel de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la

suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérantes invoquent un moyen, le deuxième de leur requête, pris de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général de la motivation, de l'absence de motivation, de la contradiction et de l'erreur de motivation, de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal n° 1 du 8 janvier 1996, de la violation des légitimes attentes des requérantes, violation du principe de l'exécution de bonne foi, violation du principe de modération et de la proportionnalité, du détournement de procédure, violation de l'article 18 de la loi du 23 décembre 1993 relative aux marchés publics"; qu'elles font notamment valoir que "l'abandon de procédure n'est pas motivé en la forme au sens des dispositions et principes invoqués au moyen";

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

" Le moyen doit être examiné en considération des nouvelles décisions qui ont été adoptées par la partie adverse, dans lesquelles la décision d'abandonner la procédure d'attribution du marché d'études des équipements de théâtre (en vue de la recommencer) est motivée en la forme.

En effet, la décision du collège des bourgmestre et échevins du 8 octobre 1998 renvoie expressément à l'ordonnance qui a été rendue le 21 septembre 1998 par le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, dont les demanderesses ont bien entendu parfaitement connaissance.

En d'autres termes, il a été décidé de renoncer à l'attribution du marché litigieux en raison de la contestation de sa légalité afin de permettre à la partie adverse de recommencer une procédure exempte des vices dénoncés.

(...)"

Considérant que les actes attaqués sont ceux du Collège des bourgmestre et échevins du 11 juin 1998 et du Conseil communal du 3 juillet 1998; que ni l'un ni l'autre ne portent la moindre motivation expliquant la décision de renoncer à l'attribution du marché séparé et distinct, relatif à la mission de consultant en théâtre et à l'étude des équipements de théâtre;

Considérant, sans doute, que l'accomplissement d'une procédure d'adjudication, d'appel d'offres ou négociée n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché, mais qu'une décision de renoncer à passer un marché ne saurait avoir pour objet d'avantager l'un ou l'autre soumissionnaire;

Considérant qu'en l'espèce, si la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 11 juin 1998, en ce qu'elle attribue le marché d'étude d'architecture et d'ingénierie étendu aux équipements de théâtre, encore que non motivée, paraît faire écho au rapport du 18 mai 1998, à son souci "d'optimiser l'homogénéité de l'équipe d'études" et à sa proposition de "laisser le choix du scénographe à l'équipe d'architectes" et paraît ainsi ne marquer aucune préférence pour l'un ou l'autre des candidats au marché de consultance en théâtre, encore convient-il de relever que le Collège des bourgmestre et échevins lui-même, dans sa délibération du 8 octobre 1998, interprète sa décision du 11 juin 1998 comme "attribu(ant) la mission de consultant en théâtre et l'étude d'équipements du théâtre au bureau ARTEC/TPC (consultant en scénographie et en équipements de théâtre)"; que, dès lors, la décision concomitante de renoncer au marché d'étude des équipements de théâtre pourrait bien avoir eu pour but de favoriser les scénographes que la partie adverse désignait sans le dire;

Considérant, quoi qu'il en soit, que les décisions attaquées ne sont pas motivées; que la motivation requise ne saurait être recherchée ni dans une délibération subséquente du Collège du 8 octobre 1998, ni dans l'ordonnance, également subséquente, rendue le 21 septembre 1998 par le président du Tribunal de première instance de Bruxelles; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de leur causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que les requérantes font notamment valoir que "l'obtention du marché constituerait pour elles une référence de premier ordre qui leur permettrait d'asseoir leur réputation en sein de ce secteur restreint qu'est la scénographie", et que "cette expérience relative à un marché d'une telle ampleur et d'une conception unique leur permettrait d'accéder à d'autres marchés européens et de concurrencer de grandes sociétés étrangères, tant sur le marché belge que sur le marché européen en général"; qu'elles soulignent le caractère spécifique et restreint du marché de la scénographie, et l'atteinte à leur réputation professionnelle que constituerait leur éviction sans motifs du marché en jeu; qu'elles ajoutent que, "dans le respect des règles, le marché aurait dû en toute logique (leur) être attribué dans la mesure où la candidature du seul autre scénographe a été retenue (Theater Projects) illicitement";

Considérant que, dans le cadre d'un marché aussi spécialisé et restreint que celui de la scénographie de théâtre, le marché en jeu peut être considéré comme un marché de référence, dont la non-obtention constitue, à tout le moins potentiellement, un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er :

Est suspendue l'exécution de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 11 juin 1998 de renoncer au marché d'étude des équipements de théâtre relatif à la scénographie du K.V.S., et de la décision du Conseil communal du 3 juillet 1998 de ne pas donner suite à la procédure négociée pour le marché d'un consultant-théâtre et d'équipements théâtraux, et de renoncer à un marché de services particulier pour ces études.

Article 2 :

La demande de suspension n'est pas recevable en tant qu'elle vise les décisions du Collège des bourgmestre et échevins attribuant le marché du contrôle technique des études et travaux à SECO.

La demande de suspension est rejetée quant à ce.

Article 3 :

La demande de suspension est devenue sans objet en tant qu'elle vise la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 11 juin 1998 qui attribue le marché d'architecture et d'ingénierie étendu aux équipements de théâtre et à la restauration des parties classées à l'association A2RC et Johan Van dessel.

Il n'y a plus lieu de statuer quant à ce.

Article 4 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-deux janvier 1900
nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.